



**SECRETARIAT GENERAL
pour les Affaires Régionales**

Saint-Denis, le 29 mars 2019

ARRETE N° 570

**Réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié
dans le département de La Réunion pour le mois d'avril 2019**

**Le préfet de La Réunion
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles R671-14 à R671-22 du livre VI de la partie réglementaire du code de l'énergie contenant des dispositions relatives au pétrole dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre des articles précités du code de l'énergie réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1636 du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2620 du 30 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 392 du 28 février 2019 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion à compter du 1^{er} mars 2019 ;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 29 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : Dans le département de La Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-14 à R.671-22 du livre VI du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 et de l'arrêté préfectoral n° 1393 du 31 juillet 2015, est le suivant à compter du 1^{er} avril 2019 à 0 H :

- SUPER	1,43 €/litre
- GAZOLE	1,13 €/litre
- GAZ BUTANE	17,38 €/bouteille
- GAZOLE NON ROUTIER	0,76 €/litre
- PETROLE LAMPANT	0,75 €/litre

Article 2 : Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxés, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1^{er} avril 2019 à 0 H :

- SUPER CARBURANT	0,73 €/litre
- GAZOLE	0,75 €/litre

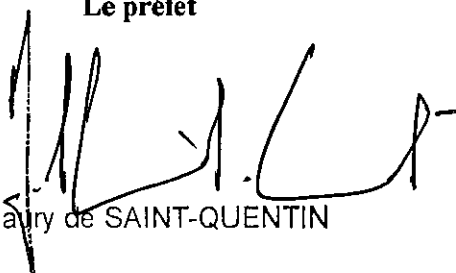
Article 3 : Pour information, ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

€/litre	SP	SP Bleu	GAZOLE	GNR	PL	Gazole Bleu	GAZ 12,5 KG
Prix maxi HT des importations	0,4417	0,4417	0,4745	0,4745	0,4745	0,4745	6,4123
Prix maxi TTC du passage	0,0188	0,0188	0,0188	0,0188	0,0188	0,0188	3,3769
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de gros	1,3090 marge maxi : 0,0884 dont arrondi : 0,0032	0,6090 marge maxi : 0,0910 dont arrondi : -0,0025	1,0090 marge maxi : 0,0833 dont arrondi : -0,0046	0,6390 marge maxi : 0,0983 dont arrondi : 0,0039	0,6290 marge maxi : 0,0940 dont arrondi : 0,0037	0,6290 marge maxi : 0,0883 dont arrondi : -0,0049	15,7748 marge maxi : 5,8633 dont arrondi : 0,0022
Prix maximum, TTC, de distribution au stade de détail	1,4300 marge maxi : 0,1210	0,7300 marge maxi : 0,1210	1,1300 marge maxi : 0,1210	0,7600 marge maxi : 0,1210	0,7500 marge maxi : 0,1210	0,7500 marge maxi : 0,1210	17,3800 marge maxi : 1,6052

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 392 du 28 février 2019 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le secrétaire général pour les affaires régionales, les sous-préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, le directeur par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la Mer-Sud océan Indien, le directeur régional des douanes et droits indirects de la Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN